



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification
simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Magné (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2018ANA3

dossier PP-2017-5527

Porteur du Plan : Communauté d'Agglomération du Niortais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 19 octobre 2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 janvier 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le département des Deux-Sèvres, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Magné approuvé le 18 décembre 2007.


La modification simplifiée n°5 vise à reformuler le règlement écrit des zones UB et 1AU pour rectifier une erreur matérielle (inversion de distances d'implantation) et supprimer diverses règles d'implantation dans le but de favoriser la densification.

Elle vise également à autoriser les équipements et constructions directement nécessaires à l'activité touristique fluviale dans les zones UA et UB.

Par ailleurs, la modification simplifiée n°5 a pour objet de classer en N une parcelle auparavant constructible et supprimer un emplacement réservé dont l'opération de cheminement cyclable a été réalisée sur d'autres parcelles.

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°5, qui lui a été transmis le 19 octobre 2017 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO